

Monsieur Georges DUMAS  
Maire  
Mairie de Meillac  
1, place de la Mairie  
35270 MEILLAC

La Gouesnière, le 31 janvier 2017

**Objet : Projet de PLU arrêté**

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 27 Octobre 2016, vous m'avez transmis pour avis, le PLU de votre commune, arrêté par décision de votre conseil municipal le 14 Octobre 2016.

L'examen de votre dossier appelle de ma part les observations suivantes :

Les routes départementales :

1 – Les marges de recul

Le nouveau règlement de la voirie départementale prévoit les nouvelles dispositions suivantes :

N° de RD	Classification	Usage Habitation Hors agglomération	Autres usages Hors agglomération
794	Catégorie B	100m	50m
73	Catégorie C	50m	25 m
13	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m
75	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m
78	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m
81	Catégorie D	Conseillé 25 m	Conseillé 25 m

Il est conseillé de maintenir la marge de recul sur les routes de catégorie D. Si la commune souhaite les supprimer, il convient de prendre une délibération pour acter sa prise de responsabilité notamment vis-à-vis de la problématique bruit.

2 – Les servitudes d'alignement

Les routes départementales, ci-dessous, font l'objet de plan d'alignement :

- RD 81 – en date du 27/03/1884
- RD 794 – en date du 01/04/1873

Les plans doivent être repris en intégralité et figurer dans les documents graphiques du PLU.

### 3 – Accès sécurité

Dans l'objectif de garantir la sécurité des accès sur les voies publiques et notamment les routes départementales, il convient de prévoir dans les dispositions générales du règlement écrit un article spécifique indiquant :

L'article R111-5 du code de l'urbanisme, bien que n'étant plus d'ordre public, reste applicable sur le territoire de la commune :

L'article R111-5 « Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par les voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserves de prescriptions spéciales, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant des accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

### Enjeux environnementaux

#### 1 – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

Les chemins de randonnées équestres et pédestres inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) devront être repris et ils devront figurer sur les plans du PLU.

#### 2 – Espaces Naturels Sensibles

Les sites ENS et la zone de préemption ENS devront figurer sur les plans du PLU.

Lors de la séance du 30 Janvier 2017, la commission permanente a décidé d'émettre un avis favorable à votre projet de PLU sous réserve de la prise en considération de l'ensemble des remarques ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

André LEFEUVRE  
Vice-président chargé des infrastructures



Copie : Mme Béatrice DUGUEPEROUX-HONORE, conseillère départementale du canton de Combourg